

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARNAL

Kerdour
29590 Le Faou

Références : -
Code AIOT : 0052900853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement ARNAL implanté Kerdour 29590 Le Faou. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 ainsi que le suivi de la mise en demeure du 26 juillet 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARNAL
- Kerdour 29590 Le Faou
- Code AIOT : 0052900853
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir ARNAL est spécialisé dans la distribution de viande de volaille surgelée. Il est procédé à l'abattage de volailles, au conditionnement et à la commercialisation de viande de poulet, pintade, chapon etc. Label rouge et sous certification Bio.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 2	/	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
5	Prélèvement et consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'eau.	24		
6	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatic...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatic...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
9	Installations	Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
10	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
11	Effluents	Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
13	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
14	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatic...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
15	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatic...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ATTENTE RETOUR PIECES

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 2		
Thème(s) : Situation administrative, Classement		
Prescription contrôlée :		
[...]		
N°	Rubrique de la nomenclature Désignation des activités	Capacité caractéristique ou volume d'activité
2210-1-A	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus exprimés en carcasses étant en activité de pointe : 1- supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au 3	1 500 t/an (en carcasses) 6 t/jour en moyenne 10 t/jour en pointe
Constats :		
L'exploitant indique une quantité de produits vifs entrants de 11 t/j en pointe avec 3 jours d'abattage par semaine en moyenne et environ 100 jours par an, ce qui est conforme à l'arrêté d'autorisation d'exploiter.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 24/05/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).

Constats :

L'ensemble des installations est maintenu propre et correctement entretenu. Les abords immédiats de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.
Des branches sont présentes sur l'exutoire de rejet des eaux de rivière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que les branches soient retirées lors du prochain passage de l'entreprise en charge des espaces verts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite un tableau « intervention réseaux MAJ 19-02-2025 » qui récapitule les travaux effectués dont la pose d'un raccord pour rentrer dans la conduite d'eaux

pluviales et le changement du coude au niveau de la plateforme de traitement. L'exploitant a fait réaliser une analyse des eaux sur les différents points de son installation constatant une absence de contamination E. coli dû à son installation. L'exploitant indique que le transport de plumes a été changé en mars 2025 et que la procédure en place permet que l'eau ne peut plus ressortir par le caniveau même en cas de forte pluie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite les plans des réseaux comprenant le poste de relevage avant déversement vers l'assainissement collectif de la commune. Les eaux usées de la plateforme après recirculation sont dirigées vers le poste de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des relevés du compteur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite un relevé hebdomadaire des volumes d'eau de rivière prélevés depuis 2023. Un compteur d'eau est positionné à l'entrée du site dans le local technique contenant les deux cuves. Les consommations sont enregistrées toutes les semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Transprt des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite le compte-rendu de l'inspection des réseaux d'assainissement effectuée le 15 novembre 2023 ainsi que les plans des réseaux (eaux ville, rivières et flux). Un curage des canalisations a également été effectué. L'exploitant indique que les eaux techniques (utilisées pour le refroidissement) sont les seules eaux qui retournent à la rivière. Les eaux des process sont dirigés vers la station d'épuration du Faou.

L'exploitant indique être dans l'attente du renouvellement de sa convention suite à la reprise de l'exploitation par les Eaux du Ponant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climaticu...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite un tableau pour le site de KERDOUR comprenant les dates et la fréquence des contrôles de ces équipements. Les derniers contrôles ont été réalisés le 29/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climaticu...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Marque du contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la photo des vignettes après le contrôle d'étanchéité réalisé sur la CF négative, la CF découpe, la CF ressuage / stockage et Clim. atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation
Constats : La société ARNAL exploite un autre établissement situé Zone de Quiella à Le FAOU. Cet établissement n'est pas classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement . Cependant, il est soumis au suivi en service des équipements sous pression d'un système frigorifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée :

Eau du réseau AEP et eau de rivière
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite la procédure nommée « utilisation des eaux de rivière - ICPE 2210 (version 2024). Le domaine d'application (paragraphe 2) comprend l'utilisation de l'eau de rivière pour le refroidissement des compresseurs, le lavage des cours et la lutte contre l'incendie par pompage des pompiers. L'exploitant indique que : - la circulation des viscères est réalisé par une pompe à vide, - la circulation des plumes et le nettoyage des camions sont réalisés avec l'eau du réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024
Prescription contrôlée : Gestion des EP polluées - Conditions de rejet dans la STEP du Faou
Constats : L'exploitant indique que la plateforme de pré-traitement est déjà raccordée au réseau d'assainissement communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite un tableau ESP pour l'usine de Kerdour et le stockage de Quiella.

Ce tableau ne mentionne pas le suivi en service avec ou sans plan d'inspection et ne comprend pas non plus la date de prochaine inspection périodique ou les dates de dernière et prochaine requalification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En premier lieu, il convient d'identifier et recenser les équipements et vérifier leur soumission ou non aux contrôles réglementaires.

Ensuite, il faut établir la documentation obligatoire (art. 6 de l'AM 20/11/2017) : Liste des ESP soumis à l'AM du 20/11/2017 (y compris ESP au chômage) :

- le type
- le régime de surveillance
- les dates de réalisation de la dernière et prochaine inspection périodique (IP)
- les dates de réalisation de la dernière et prochaine requalification périodique (RP)

Nota : pour les ESP « CE », l'information relative à la catégorie de l'équipement (de I à IV) est recommandée pour en faciliter le suivi, notamment s'agissant des ESP frigorifiques.

IP sans plan d'inspection (art. 15, 16 et 17 de l'AM 20/11/2017)

L'objectif est de « vérifier que l'état de l'ESP permet son maintien en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles »

IP réalisée sous la responsabilité et l'autorité de l'exploitant pour les équipements sous pression (ESP non revêtus), ce contrôle peut être réalisé par l'exploitant lui-même ou toute autre personne compétente désignée par lui, apte à apprécier les défauts

Contenu de l'IP :

- vérification de l'identification de l'ESP
- vérification du contenu du dossier de l'ESP y compris les documents relatifs aux accessoires de

sécurité

- vérification des comptes-rendus d'IP et attestations de RP antérieurs (résultats des essais et contrôles effectués)
- vérification du respect des dispositions spécifiques de la notice d'instructions
- contrôle visuel détaillé extérieur après mise à nu et démontage des éléments amovibles
- contrôle visuel détaillé intérieur
- investigations complémentaires (mesures d'épaisseur, ...)
- examen des accessoires de sécurité (essai de manœuvrabilité soupape, fonctionnement,)

RP sans plan d'inspection (art. 18 à 25 de l'AM 20/11/2017)

Objectif : opération de contrôle destinée à vérifier qu'un équipement est apte à fonctionner en sécurité en tenant compte des dégradations prévisibles jusqu'à la prochaine opération de contrôle ou jusqu'à sa mise hors service

Epreuve hydraulique :

- surveillée par un OH après une inspection de RP favorable
- réalisée obligatoirement en présence de l'expert de l'OH
- cas général : pression d'épreuve au moins égale à 120 % de la PS

Contenu de la RP :

- vérification documentaire : dossier d'exploitation
- inspection intérieure et extérieure de l'ESP
- épreuve hydraulique (EH) ou équivalent (émission acoustique), sauf pour tuyauteries et récipients contenant des fluides autres que vapeur et eau surchauffée dont la PS est au plus égal à 4 bar
- vérification des accessoires de sécurité, de régulation et de protection associés à l'ESP
- attestation de RP et apposition par l'OH sur l'ESP du poinçon de l'Etat dit «tête de cheval»

La périodicité des IP et des RP dépend du type d'équipement et du seuil de soumission (cf tableau Réglementation des ESP/RPS soumis à suivi en service - Champ d'application de l'AM du 20/11/2017 (Sans Plan d'Inspection) joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023

Prescription contrôlée : Il est interdit à monsieur ARNAL J.P. de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.
Constats : Aucune modification n'a été apportée notable ou substantielle n'a été apportée à l'installation. Le groupe froid est un équipement sous pression non soumis à la réglementation des ICPE. Le site de QUIELLA n'est pas soumis à la réglementation des ICPE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climaticu...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite un tableau pour le site de QUIELLA comprenant les dates et la fréquence des contrôles de ces équipements. Les derniers contrôles ont été réalisés le 29/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climaticu...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Marque du contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'exploitant a transmis la photo des vignettes après le contrôle d'étanchéité réalisé sur les groupes froid du surgélateur et de la chambre froide négative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure